



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale  
des territoires et de la mer

ARRETE préfectoral  
fixant les mesures destinées à préserver les établissements fréquentés par des personnes  
vulnérables du risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** la directive 2009/128 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;
- VU** le règlement n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;
- VU** le règlement n°1107/2009, définissant les groupes vulnérables ;
- VU** le règlement 547/2011 de la Commission du 8 juin 2011 portant application du règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences en matière d'étiquetage de produits phytopharmaceutiques ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 253-1 et L 253-7-1 et R. 253-1 et suivants et l'article D 253-45-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;
- VU** l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2004 modifié définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;
- VU** l'arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime dans les lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables ;
- VU** l'arrêté du 10 mars 2016 déterminant les phrases de risques visées au premier alinéa de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté du inter-ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'instruction technique DGAL/SDQPV/2016-80 du 27 janvier 2016 relative à l'application de mesures de précaution renforcées afin de protéger les personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques ;

**VU** l'arrêté type établi par la direction régionale de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt de Bretagne à l'issue de la concertation qui a été conduite, au plan régional, avec les organisations agricoles et les associations environnementales ;

**Considérant** l'implantation dans le département d'établissements fréquentés par des personnes vulnérables visées par l'article L 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**Considérant** le nombre de parcelles agricoles susceptibles de se trouver à proximité immédiate de ces établissements ;

**Considérant** que les phénomènes de dérives de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques lors des traitements des parcelles cultivées sont fortement limités grâce à l'utilisation de matériels spécifiques ;

**Considérant** la nécessité de prendre des mesures proportionnées de prévention des risques d'exposition aux brumes de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques, à proximité des établissements fréquentés par des personnes vulnérables ;

**Considérant** la stratégie d'évolution des pratiques agricoles avec la mise en place du plan écophyto 2 et notamment la formation obligatoire à l'utilisation des produits ;

**Considérant** le travail réalisé par le CRODIP (comité Interprofessionnel de diagnostics phytosanitaires) sur le contrôle de pulvérisation depuis 1998 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques est subordonnée au respect des conditions d'emploi définies par leur autorisation de mise sur le marché. Conformément à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à l'utilisation des produits visés à l'article L253-1 susvisé, toutes dispositions doivent être prises en cas d'application de produits phytopharmaceutiques visés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime, pour éviter leur entraînement en dehors de la zone traitée, notamment pour ce qui concerne les matériels utilisés et le mode d'utilisation, ainsi que la prise en compte des conditions météorologiques. Leur utilisation à proximité des lieux recevant des personnes vulnérables est subordonnée en outre, à la mise en place de mesures adaptées, définies dans les articles ci-dessous.

Sans préjudice des dispositions des articles 4 et 5 ci-dessous, quand la distance prévue dans les conditions d'emploi définies par l'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques appliqués est plus importante que les distances mentionnées ci-dessous, cette distance s'applique.

### **ARTICLE 2 : Champs d'application - définitions**

Les zones et établissements fréquentés par les personnes vulnérables concernés par cet arrêté sont :

a- Les cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires, les espaces habituellement fréquentés par les enfants dans l'enceinte des crèches, des haltes-garderies, des cantines et des centres de loisirs ainsi que les aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public, ainsi que les structures médico-sociales accueillant habituellement des enfants.

b- Les centres hospitaliers et hôpitaux, les établissements de santé, les maisons de santé, les maisons de réadaptation fonctionnelle, les établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées et les établissements qui accueillent des personnes handicapées ou atteintes de pathologie grave.

Les produits phytopharmaceutiques concernés sont les produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime, à l'exception des produits :

- à faible risque ou,
- ceux dont le classement ne présente que les phrases de risque déterminées par l'arrêté du 10 mars 2016 (*ces derniers figurent en annexe 1*).

### **ARTICLE 3 :**

Pour les cultures basses (céréales, maïs, cultures légumières, cultures ornementales,...), l'application des produits phytopharmaceutiques définis à l'article 2 à proximité de toutes zones et établissements mentionnés à l'article 2 est subordonnée à la mise en œuvre d'au moins une des mesures de protection adaptée suivantes :

Utilisation de moyens matériels permettant de diminuer le risque de dérive des produits. La liste des matériels avec les conditions d'utilisation, est disponible sur le Bulletin Officiel du ministère en charge de l'agriculture à l'adresse suivante :

<https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri>,

Présence d'une haie de séparation présentant les caractéristiques suivantes :

- o continue et d'une hauteur minimale de 2 mètres et supérieure à celle de la culture en place ou des équipements du pulvérisateur distribuant la bouillie phytopharmaceutique,
- o la précocité de sa végétation doit limiter la dérive dès les premières applications,
- o son homogénéité (hauteur, largeur, densité de feuillage) et son absence de trous dans la végétation doivent être effectives,
- o sa largeur et sa semi-perméabilité doivent permettre de filtrer le maximum de dérive sans la détourner totalement.

### **ARTICLE 4 :**

Pour les cultures basses, lorsque les mesures de protection citées dans l'article 3 ci-dessus ne peuvent être mises en place, l'application des produits phytopharmaceutiques définis à l'article 2 est interdite à partir de la limite foncière de l'enceinte de toutes les zones et établissements mentionnés à l'article 2 jusqu'à une distance minimale de 5 mètres

Pour les structures citées à l'alinéa a) de l'article 2 ci-dessus, l'application de ces produits se fera en l'absence des personnes vulnérables des établissements.

### **ARTICLE 5 :**

Sur les parcelles d'arbres fruitiers à proximité de toutes zones et établissements mentionnés à l'article 2, l'application des produits phytopharmaceutiques définis à l'article 2, est interdite à partir de la limite foncière de l'enceinte de toutes les zones et établissements jusqu'à une distance de 50 mètres.

Cette distance pourra être réduite à 20 mètres en présence d'une haie de séparation telle que définie à l'article 3. Dans ce cas, pour les structures citées à l'alinéa a) de l'article 2 ci-dessus, l'application de ces produits se fera en l'absence des personnes vulnérables des établissements.

**ARTICLE 6 :**

En complément des mesures de protection et dispositions prévues aux articles 3, 4 et 5, une charte régionale sera établie en concertation entre les différentes parties intéressées sous le pilotage de la Chambre régionale d'agriculture de Bretagne.

Cette charte définira les recommandations et bonnes pratiques pouvant faire l'objet d'engagements des applicateurs des produits phytopharmaceutiques, mentionnés à l'article 2 à proximité des lieux cités au même article, notamment en matière d'implantation de haies ou d'horaires de traitement. Elle affirmera la nécessité de la mise en œuvre d'une concertation entre les différents acteurs.

**ARTICLE 7 :**

Il appartient au maire de chaque commune du département de rendre public par affichage ou tout autre moyen la liste des zones et des établissements accueillant des personnes vulnérables localisés sur le territoire de leur commune. Une liste des principaux établissements scolaires, d'établissements de santé et accueillant des personnes âgées est proposée en annexe 2.

**ARTICLE 8 :**

En cas de nouvelle construction d'un établissement visé à l'article 2 à proximité d'exploitations agricoles, les dispositions prévues par l'article L.253-7-1 du code rural et de la pêche maritime s'appliquent.

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

**ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

**ARTICLE 11 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, les Sous-Préfets d'arrondissement, les Maires des communes du département du Morbihan, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental en charge de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, le chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le

25 JUIL. 2017

Le Préfet

  
Raymond LE DEUN

**Annexe 1 :** liste des phrases de risque (visées au premier alinéa de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime) pour lesquelles les produits ne font pas l'objet d'une restriction d'usage au titre du présent arrêté :

-> classification selon l'arrêté du 9 novembre 2004

R50 Très toxique pour les organismes aquatiques

R51, Toxique pour les organismes aquatiques

R52 Nocif pour les organismes aquatiques

R53 Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique Toxicité aiguë

R 54 Toxique pour la flore

R 55 Toxique pour la faune

R 56 Toxique pour les organismes du sol

R 57 Toxique pour les abeilles

R 58 Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement

R59 Dangereux pour la couche d'ozone

-> classification selon le règlement [CE] n°1272/2008

H400 Très toxique pour les organismes aquatiques

H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

H413 Peut être nocif à long terme pour les organismes aquatiques

EUH059. Nuit à la santé publique et à l'environnement en détruisant l'ozone dans la haute atmosphère

## **Annexe 2 : liste des principaux établissements concernés**

### Liste des établissements scolaires

ECOLE MATERNELLE, ECOLE MATERNELLE D'APPLICATION, ECOLE DE NIVEAU ELEMENTAIRE, ECOLE ELEMENTAIRE D'APPLICATION, LYCEE D'ENSEIGNEMENT GENERAL ET TECHNOLOGIQUE,

LYCEE D'ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE, LYCEE D'ENSEIGNEMENT GENERAL, LYCEE POLYVALENT, LYCEE PROFESSIONNEL, SECTION D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL, COLLEGE, ETABLISSEMENT REGIONAL D'ENSEIGNEMENT ADAPTE, SECTION ENSEIGNEMENT GENERAL ET PROFESSIONNEL ADAPTE, ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE,

### Liste des établissements de santé, des établissements qui accueillent des personnes âgées ou handicapées

#### **Etablissements qui accueillent tout public**

Appartement Thérapeutique

Atelier Thérapeutique

Autre Etablissement Loi Hospitalière

Centre d'Accueil Familial Spécialisé

Centre d'Accueil Thérapeutique à temps partiel (C.A.T.T.P.)

Centre d'Action Educative (C.A.E.)

Centre de dialyse

Centre de Jour pour Personnes Agées

Centre de Lutte Contre Cancer

Centre de Pré orientation pour Handicapés  
Centre de Santé  
Centre de Vaccination BCG  
Centre d'Examens de Santé  
Centre Hospitalier (C.H.)  
Centre Hospitalier Régional (C.H.R.)  
Centre Hospitalier Spécialisé lutte Maladies Mentales  
Centre hospitalier, ex Hôpital local  
Centre Placement Familial Socio-Educatif (C.P.F.S.E.)  
Centre Planification ou Education Familiale  
Centre Postcure Malades Mentaux  
Centre Rééducation Professionnelle  
Centre Santé Polyvalent  
Ecoles Formant aux Professions Sociales  
EHPA ne percevant pas des crédits d'assurance maladie  
EHPA percevant des crédits d'assurance maladie  
Entité Ayant Autorisation  
Entreprise adaptée  
Etablissement d'Accueil Mère-Enfant  
Etablissement d'Accueil Temporaire pour Adultes Handicapés  
Etablissement de santé privé autorisé en SSR  
Etablissement de Soins Chirurgicaux  
Etablissement de Soins Longue Durée  
Etablissement de Soins Pluridisciplinaire  
Etablissement de Transfusion Sanguine  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)  
Etablissement Expérimental pour Adultes Handicapés  
Etablissement pour Déficier Moteur  
Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.)  
Foyer d'Accueil Polyvalent pour Adultes Handicapés  
Foyer de Vie pour Adultes Handicapés  
Foyer Hébergement Adultes Handicapés  
Groupement de coopération sanitaire de moyens  
Hôpital des armées  
Institut pour Déficiants Auditifs  
Institut pour Déficiants Visuels  
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)  
Logement Foyer  
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)  
Maison de santé (L.6223-3)  
Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (S.A.V.S.)  
Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés  
Service d'Aide aux Familles en Difficulté  
Service d'Aide aux Personnes Agées  
Service Investigation Orientation Educative (S.I.O.E.)  
Service Médico-Psychologique Régional (S.M.P.R.)  
Structure d'Alternative à la dialyse en centre  
Unités Evaluation Réentraînement et d'Orient. Soc. et Pro

**Structures médico-sociales accueillant habituellement des enfants**

Etablissement d'Accueil Temporaire d'Enfants Handicapés  
Etablissement Expérimental pour Enfance Handicapée  
Etablissement Expérimental Enfance Protégée  
Etablissement Consultation Protection Infantile  
Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés  
Foyer d'Action Educative (F.A.E.)  
Foyer de l'Enfance

Maison d'Enfants à Caractère Social  
Pouponnière à Caractère Social  
Protection Maternelle et Infantile (P.M.I.)  
Institut Médico-Educatif (I.M.E.)